



Mondercange, le 26 octobre 2020

Au Collège Échevinal de la
Commune de Mondercange

Concerne: intervention pour la séance du conseil communal du 30 octobre 2020

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Échevins

Dans le cadre du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, nous vous prions de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de la séance du 30 octobre 2020 l'intervention suivante :

Dans le cadre du projet de construction de la maison relais, il a fallu procéder à l'élimination de nombreux emplacements de stationnement aux alentours de l'école de Mondercange. La pénurie étant grave, les quelques emplacements près de la piscine dans la rue d'Ehlerange sont d'une grande nécessité pour le fonctionnement de l'école (zone kiss & go, stationnement des enseignants). Il est très fâcheux de constater qu'un camping-car de grand gabarit s'y trouve perché depuis l'été sur la même place sans jamais bouger.



Le règlement général de police de la Commune de Mondercange du 27 septembre 2019 dispose à l'article 10 que « *Le stationnement permanent de roulotte, de caravanes etc. est interdit sur les voies publiques, sauf autorisation préalable du bourgmestre. L'utilisation de roulotte, de caravanes ou d'autres logements mobiles comme habitation temporaire ou permanente est interdite sur les terrains faisant partie du domaine public ou privé. Exception est faite pour les terrains spécialement aménagés à cet effet avec l'autorisation préalable du bourgmestre.* », et à l'article 11 que « *Le camping sous tente ou le caravaning sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Mondercange à l'exception des lieux dûment classés comme tel en application de la législation y relative. Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public, sauf autorisation du bourgmestre. Le camping occasionnel, hors les places dûment autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, en plus, l'autorisation du bourgmestre est requise. L'entreposage des roulotte et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation du bourgmestre.* »

Comme le stationnement permanent d'un campingcar sur un emplacement public près de la piscine de Mondercange est contraire au règlement de police au cas où il n'y a pas d'autorisation du Bourgmestre, et que ledit engin constitue une source permanente de gêne des activités scolaires, nous prions le Collège des Bourgmestre et Échevins de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- le Collège des Bourgmestre et Échevins, a-t-il connaissance du fait qu'un détenteur de campingcar occupe un emplacement public près de la piscine scolaire pour y stationner de façon ininterrompu son véhicule ?
- si oui, peut-il dire si cette façon de procéder est conforme ou non aux dispositions du règlement de police ? Alors que dans l'affirmative il doit y avoir autorisation du Bourgmestre, nous aimerions en connaître la motivation.
- si non, est-ce que le Collège des Bourgmestre et Échevins ne doit pas prendre d'urgence toutes les mesures utiles pour faire évacuer rapidement le véhicule fautif ?

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Échevins, nos meilleures salutations.

Les Conseillers du Parti Socialiste,
Danielle BASTIAN ép. JUCHEM
Marc FANCELLI
René PIZZAFERRI
Christine SCHWEICH
John VAN RIJSWIJCK